



RÉGLEMENTATION

VOYAGE-MONTEE-DESCENTE

Sauf invitation contraire du conducteur ou des contrôleurs, la montée se fait uniquement par la porte avant. Après avoir présenté leur titre de transport ou après avoir oblitéré leur ticket, les voyageurs doivent avancer vers le milieu et l'arrière du bus, dégager les portes et ne pas stationner à côté du conducteur.

Dans la mesure du possible les voyageurs doivent se tenir aux différentes barres et poignées afin de prévenir tout freinage brusque.

Tous les arrêts sont facultatifs. Pour descendre à un arrêt, il convient d'utiliser les boutons de demande d'arrêt répartis dans le véhicule, et ce aussitôt après l'arrêt précédent.

La descente se fait uniquement par la porte arrière.

PLACES RESERVEES

Chaque bus dispose de 4 places numérotées de 1 à 4 réservées en priorité et par ordre aux :

- mutilés de guerre
- aveugles civils
- invalides du travail et infirmes civils
- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'un enfant de moins de 4 ans.

POUR LE CONFORT DE TOUS

Il est interdit :

- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de détériorer le matériel ou les inscriptions de services,
- de toucher sans nécessité les dispositifs de secours ou d'ouverture des portes,
- de faire obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes,
- de commettre tout acte de nature à entraver le service, à troubler l'ordre public et à gêner le confort des autres voyageurs (par exemple jeux bruyants ou cris.)

L'écoute d'appareils de musique (MP3, téléphone portable, ...) n'est possible qu'avec des écouteurs. De plus, pour des raisons de sécurité, il est recommandé de ne pas discuter avec le conducteur. Dans tous les cas les personnes qui par leur attitude ou leur tenue risquent d'incommoder les autres voyageurs ou de troubler l'ordre public ne seront pas admises à monter dans le bus, et, si ce trouble se produit au cours du voyage, elles seront invitées par le conducteur à quitter le bus sans qu'il soit possible qu'elles se fassent rembourser le prix du voyage. Il en va de même pour les personnes qui transporteraient des matières dangereuses ou incommodes ainsi que des objets coupants ou piquants qui, non protégés, pourraient présenter un risque pour les autres passagers.

En cas d'incident, le conducteur peut faire appel aux contrôleurs ou aux forces de l'ordre.

TITRES DE TRANSPORT

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide ou en acheter un auprès du conducteur dès la montée dans le bus.

Les tickets (unitaires ou en carnets) doivent être immédiatement compostés en utilisant l'appareil situé derrière le conducteur.

La carte Familles nombreuses est disponible à la gare SNCF ou à l'espace Choletbus, cette carte vous permet d'acquérir des tickets de bus à moindre coût.

Les abonnés doivent systématiquement présenter au conducteur leur carte d'abonnement ainsi que le coupon mensuel en cas d'abonnement mensuel.

Seuls les enfants accompagnés de moins de 5 ans et le personnel de police en uniforme peuvent utiliser le bus sans titre de transport.

ANIMAUX - BAGAGES - POUSSETTES

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, les animaux, à l'exception de ceux transportés dans un panier, et des chiens guides d'aveugle (qui doivent être muselés) ne sont pas admis dans le bus.

Les bagages encombrants ou dangereux ne sont pas admis.

Les poussettes doivent être pliées. Dans tous les cas pour des raisons de sécurité, les bébés doivent être pris sur les genoux et ne pas être laissés dans les poussettes. A cet effet, les personnes accompagnées d'un enfant de moins de 4 ans ont accès aux places assises réservées.

Les bagages et les poussettes ne doivent pas gêner la circulation dans l'autobus, et doivent être tenus afin d'éviter qu'ils ne blessent les autres passagers lors d'un éventuel freinage brusque.

CONTROLE ET APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport sur toute demande du conducteur et des agents chargés du contrôle.

En cas de voyage en situation irrégulière toute poursuite peut être arrêtée par versement immédiat à l'agent ayant constaté l'infraction, d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Un reçu est alors délivré par le contrôleur.

En cas de non paiement dans les conditions énoncées ci-dessus, le voyageur est alors passible d'une contravention de police conformément aux différentes dispositions de procédure pénale, (décret n° 730 du 22 Mars 1942 modifiés par le décret n° 86 1045 du 18/09/1986).

De même, le non respect des différentes dispositions de la réglementation peut entraîner des poursuites. Il en est notamment ainsi des dégradations pouvant être opérées dans les bus.